

18 mars 2008

- Décision de conformité d'une offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

APS AUTOLUBRIFICATION

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 18 mars 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société AUTOLUBRIFICATION PRODUITS DE SYNTHÈSE (ci-après APS) déposé en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général, par Banque Delubac & Cie agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Française de Revêtements Techniques (FRT) (1) (cf. Décision et Information 208C0390 du 26 février 2008 et 208C0445 du 6 mars 2008).

Aux termes d'un contrat de cession daté du 22 octobre 2007, conclu entre la société FRT et les actionnaires majoritaires de la société APS (M. Bernard Hirigoyen, Mme Françoise Tournier et Mme Nicole Hirigoyen), la société FRT a acquis hors marché, le 20 décembre 2007, 676 969 actions APS représentant 80,59% du capital et, après acquisition, 80,27% des droits de vote de cette société (2), au prix de 7,15 € par action.

A l'issue de cette opération, FRT détient directement 676 969 actions et droits de vote APS, soit 80,59% du capital et 80,27% des droits de vote de cette société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **8,90 € par action**, la totalité des 163 031 actions APS non détenues par lui, représentant 19,41% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions APS non présentées à l'offre.

Il est précisé que trois membres du directoire d'APS (lesquels n'ont cédé aucun titre APS à l'initiateur) ont souscrit au capital de la société FRT et que le pacte conclu le 20 décembre 2007 entre les associés de FRT, aux fins d'organiser leurs relations au sein de cette société s'agissant de la gouvernance de la société et des transferts de titres entre les parties, n'octroie aux associés de FRT aucun multiple ou prix de sortie garanti à terme.

Il est rappelé :

- que le cabinet Opale Finance, représenté par Mme Valérie Dieppe, a été désigné par la société APS en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions de l'offre, sur le fondement des articles 261-1 I 1° et 2° et 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société APS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés respectivement les 26 février et 6 mars 2008.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice (3), et du projet de note en réponse de la société APS, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance d'APS et le rapport de l'expert indépendant, celui-ci concluant que le prix offert dans le cadre de l'offre, suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire, est équitable pour les actionnaires minoritaires de la société APS.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis le contrôle d'APS, et du pacte d'associés de FRT conclu dans ce cadre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de FRT, sous le n°08-052 en date du 18 mars 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-053 en date du 18 mars 2008 sur le projet de note en réponse de la société APS.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société APS ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé le maintien de la suspension de la cotation des actions APS jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Dont les associés principaux sont la société Michel Fraisse Gestion et Investissement (MFGI), la société MTP Investissements (MTPI), la société Philippe Lambert Investissements et Conseil (PLIC), la société Croissance Nord-Pas-de-Calais, M. Michel Brun, la société IPF, la société Esfin Participations et trois membres du directoire de la société APS (MM. Edouard Serruys, Christian Bouvet et Jean-Pierre Da Silva).
 - (2) Sur la base d'un capital composé de 840 000 actions représentant 843 355 droits de vote, en application de l'article 223-11 du règlement général.
 - (3) A savoir : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 12 septembre 2007 (dernière cotation avant la suspension précédant l'acquisition du contrôle d'APS), (ii) la référence aux conditions financières de la transaction par laquelle l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital d'APS en date du 20 décembre 2007, (iii) les multiples moyens 2007^e de chiffre d'affaires et d'EBE observés sur un échantillon de quatre sociétés françaises cotées présentant une activité similaire à celle d'APS, (iv) l'actif net comptable et l'actif net réévalué d'APS en date du 31 décembre 2007 et (v) l'actualisation des flux de trésorerie libre d'APS, réalisée au 1^{er} janvier 2008 sur la base d'un plan d'affaires élaboré par la direction d'APS, couvrant la période 2008-2015, extrapolé jusqu'en 2017 par Banque Delubac & Cie (actualisation réalisée sur la base d'un coût moyen pondéré du capital de 11,13% et d'une croissance à perpétuité du flux terminal de 2,25%).